

*la prime de rendement en faveur du personnel de la  
Nov. 60/55 -*

CAMEROUN ORIENTAL  
PRESIDENCE DU GOUVERNEMENT  
MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS  
DIRECTION DES TRAVAUX PUBLICS

REPUBLIQUE FEDERALE DU CAMEROUN  
Paix - Travail - Patrie

*font de travail*

ARRETE N° 30324 75/CA/PM

Instituant une prime de rendement en faveur du personnel du cadre de la catégorie A des Travaux Publics et des Ports.

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT DU CAMEROUN ORIENTAL,

- Vu le décret Présidentiel en date du 20 Octobre 1961 portant nomination des membres du Gouvernement du CAMEROUN ORIENTAL ;
- Vu le décret 59/70 du 27 novembre 1959 portant statut général des fonctionnaires
- Vu le décret 60/298 du 31 décembre 1960 portant statut particulier du Corps des Travaux Publics et des Ports et notamment son article 2 ;
- Vu le décret 60/273 du 31 Décembre 1960 déterminant le régime des rémunérations des fonctionnaires de l'Etat ;

A R R E T E

ARTICLE 1er.- Est institué au bénéfice des fonctionnaires de la catégorie A du corps des Travaux Publics, une indemnité dite prime de rendement.

Cette indemnité, dont le montant total ne pourra être supérieur au crédit prévu éventuellement à cet effet au budget sera calculée sur la base de traitement maximum de chaque groupe, augmentée de l'indemnité de résidence par application des taux moyens prévus ci-après pour chacun des deux groupes Ingénieurs des Ponts et Chaussées et Ingénieurs des Travaux Publics et de l'Etat.

- Ingénieur des Ponts et Chaussées  
Classe exceptionnelle - 1ère et 2ème classe = 6 %
- Ingénieur T.P.E.  
Classe exceptionnelle - 1ère et 2ème classe = 4 %

Les effectifs par groupe servant au calcul du crédit nécessaire sont les effectifs budgétaires.

ARTICLE 2.- La répartition des indemnités est effectuée une fois l'an par le Secrétaire d'Etat aux Finances sur proposition du Vice-Premier Ministre chargé des Travaux Publics après avis d'une commission instituée à cet effet, sans qu'aucun bénéficiaire ne puisse percevoir, à ce titre, plus de trois fois le taux moyen prévu pour son grade ;

ARTICLE 3.- Les primes de rendement sont payées trimestriellement à terme échu ;

ARTICLE 4.- Le Vice-Premier Ministre chargé des Travaux Publics et le Secrétaire d'Etat aux Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent Arrêté qui prendra effet à compter du 1er Juillet 1962 et sera publié au Journal Officiel du Cameroun Oriental.-

AMPLIATIONS :

- CAB/PM-2
- MTP 1
- DTP (SA) 4
- SECFINANCES 2 MINFONDLIQUE 1

YAOUNDE, le 24 Mai 1962

(6) Ch. ASSALE